

Arrêté du maire

N° 2026-A-356 Temporaire

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de la fête foraine du 12 au 14 juin 2026

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants ;

VU le Code du commerce ;

VU la Loi n°69-3 du 03 janvier 1969,

VU la Loi n°96 - 603 du 05 juillet 1996,

VU la Loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

VU le Décret n° 67 -264 du 13 avril 1987,

VU le Décret n° 2008 -1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

VU l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériel itinérant)

VU l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente)

VU l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 n°38352,

VU la circulaire ministérielle n°IOCE1107345 C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

VU la Norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions. (Ex: Jeux gonflables),

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une réglementation,

CONSIDERANT que la fête foraine se déroule vendredi 12 juin 2026 au dimanche 14 juin 2026,

CONSIDERANT que l'installation de la fête foraine a lieu à partir du mardi 9 juin 2026 à 20h et la désinstallation a lieu le dimanche 14 juin 2026 après la fermeture, jusqu'au lundi 15 juin 2026 à 20h.

ARRETE

Article 1 : Mr. ROUSSEL Jackson est autorisé à installer une fête foraine sur le parking 125 places, avenue de la République, à partir du mardi 9 juin 2026 à 20h, jusqu'au lundi 15 juin 2026 à 20h.

Article 2 : L'ouverture des manèges et stands est autorisée aux jours et horaires suivants :

- le vendredi 12 juin 2026 de 16h à 20h,
- le samedi 13 juin 2026 de 13h30 à 20h,

- le dimanche 14 juin 2026 de 13h30 à 19h.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'être en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, notamment l'affichage des règles de sécurité sur chaque manège.

Article 4 : L'installation des matériels, installés lors de la fête foraine, donnera lieu à la présentation au service désigné par la commune :

- Des conclusions du rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables,
- D'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagné des documents justificatifs (assurance, extrait KBIS, etc...).

Article 5 : Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de Pontault-Combault dégage entièrement leur responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Article 6 : Les organisateurs forains doivent s'astreindre aux réglementations sanitaires imposées par le gouvernement. Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, pailles, légumes, etc...). Ils les mettront dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature). Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière..., de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie — signalisation de prescription — sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

Article 8 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre gracieux.

Article 11 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire en charge de la circonscription d'agglomération territorialement compétent,
- Monsieur le directeur général des services de la Mairie,
- Monsieur le chef de la police municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260602-2026-A-356-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2026
Publication : 03/06/2026

Fait en mairie, le 2 juin 2026


Gilles Bord
Maire de Pontault-Combault

